

Département de l'Isère
Arrondissement de VIENNE
Canton de BIEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de SARDIEU
131 Chemin Neuf
38260 SARDIEU

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
DU 31 JANVIER 2020

Téléphone n° 04 74 20 24 69
FAX n° 04 74 20 34 81
E-mail : mairie.sardieu@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE N°16/2020
ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNER
EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES

Le Maire de **SARDIEU**

Vu l'article 322-4-1 du Code pénal ;
Vu l'article 495-17 du Code des procédures pénales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment l'article 9 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisé ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi N°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2024 approuvé par arrêté conjoint du Préfet de l'Isère et du Président du Conseil Départemental de l'Isère du 14 février 2019 ;
Considérant que la commune est en conformité avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2024 en matière permanentes d'accueil et de terrains familiaux ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres moyens utilisés par les gens du voyage est interdit sur le territoire communal, à l'exclusion des aires d'accueil prévues au Schéma Départemental d'Accueil et de l'Habitat des gens du Voyage 2018-2024.

Article 2 : En cas d'infraction du présent arrêté, les contrevenants s'exposeront à l'amende prévue à l'article 322-4-1 du Code pénal.

Monsieur le Maire pourra également saisir Monsieur le Préfet de l'Isère afin qu'il mette en œuvre la procédure administrative d'expulsion prévue aux articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat des gens du voyage.

Article 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 31 Janvier 2020.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de SARDIEU, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents des forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication et notification suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs de la commune conformément aux articles L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Affichage en Mairie pour une durée de deux mois à compter de l'apposition du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous sa responsabilité, le Maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait à SARDIEU le 31 Janvier 2020

Le Maire,
Raymond ROUX

Article 3 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie de Sardieu et sur les lieux de l'interdiction conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire de SARDIEU, les services de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vienne,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de La Côte St André.

SARDIEU le 20 Juillet 2020

Le Maire,
Jean-Pierre PERROUD

